



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 5 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**INPAL**  
Parc d'activités sud  
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD\_INPAL\_2024-06-21\_RAPVI\_APM\_00155  
Code AIOT : 0006208276

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2024 dans l'établissement INPAL implanté parc d'activités sud 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit au sein de l'**Action Nationale 2024 "rétention et confinement des eaux d'extinction"** (AN2024 2.2.1).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INPAL
- parc d'activités sud 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006208276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INPAL est autorisé par arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-127 du 3 juin 2009 à exploiter une installation de production de tubes et pièces pré-isolés pour les réseaux de chaleur et froid urbain à Creutzwald. Le site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP d'autorisation du 03/06/2009, article 7.4.3 partiel	Demande d'action corrective	7 jours
3	Produits incompatibles – rétentions non	AP Complémentaire du 03/06/2009, article 7.4.5	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	déportées			
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 03/06/2009, article 74.3 partiel	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis partiel	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des rétentions de stockages de produits incompatibles reliées ont été constatées sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant que les produits incompatibles ne doivent pas être stockés sur une même rétention.

Le plan des réseaux de matières dangereuses n'a pas été présenté le jour de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que les tuyauteries de matières dangereuses doivent figurer sur un plan tenu à jour.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/06/2009, article 74.3 partiel
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, les liquides susceptibles de créer une pollution étaient situés sur des rétentions adaptées en volume.

Le site dispose d'un réservoir de fioul de faible volume et placé sur rétention dans un local spécifique, identifié par un affichage.

Le site possède un local spécifique pour le stockage de polyols et de diisocyanate de méthane (MDI) en cuves. Les 4 cuves de 30 m<sup>3</sup> sont sur rétention.

Le cyclopentane est stocké dans une cuve enterrée à double enveloppe et balayée par de l'azote. Divers stockages de liquides sur rétentions sont disposés dans les zones de process.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2009, article 7.4.3 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupéré, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

[...]

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une zone de dépotage spécifique pour l'apport de matières polluantes (MDI, cyclopentane, polyols). Cette zone est aménagée de manière à collecter tout déversement accidentel de produit. En situation de dépotage, une vanne automatique empêche le rejet de produit dans le réseau d'eau pluviale du site. La vidange gravitaire n'est donc pas possible.

Les deux cuves de polyols de 30 m<sup>3</sup> chacune et les deux cuves de MDI de 30m<sup>3</sup> sont sur rétention dans le même bâtiment. Cependant, une percée a été effectuée dans les deux premières cuvettes de rétention afin de relier, par une conduite métallique, les cuves les plus éloignées aux tuyauteries de matières dangereuses. Cette percée relie les deux rétentions qui ne sont donc pas étanches aux produits incompatibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu d'assurer la bonne étanchéité de ses rétentions. En particulier, il portera une attention aux éventuelles conduites de produits pouvant les traverser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

## N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2009, article 7.4.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité de ses produits. Ces dernières permettent bien d'identifier les produits incompatibles.

Les seuls produits incompatibles sont le MDI et l'eau et, le MDI et les polyols. Ils réagissent de manière exothermique pour former notamment la mousse d'isolation des tubes de réseaux de chaleur.

Comme expliqué au constat précédent, les cuvettes de rétentions de ces produits sont percées et donc en communication.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de s'assurer que les rétentions des produits incompatibles soient bien séparées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.[...]

**Constats :**

L'ensemble des tuyauteries de matières dangereuses sont aériennes, ces matières ne sont pas, par ailleurs, corrosives pour les métaux. L'inspection n'a pas constaté de dégradation de tuyauteries au cours de l'inspection. L'exploitant a expliqué que l'entretien des tuyauteries de matières dangereuses est effectué de façon curative lorsqu'une fuite est repérée. En activité, un contrôle visuel est effectué sur les tuyauteries afin de détecter les éventuelles fuites. Ce contrôle s'intègre dans le fonctionnement normal du site mais n'est pas indiqué par une procédure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de formaliser dans une consigne les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées pour les tuyauteries de matières dangereuses de son installation

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées

conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

**Constats :**

Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des réseaux de matières dangereuses.

Les tuyaux de matières dangereuses sont bien repérées par un code couleur spécifique (rouge pour le MDI, jaune pour les polyols, marron pour les huiles), le sens des écoulements est indiqué. Les tuyaux sont positionnés en hauteur, à l'abri des chocs et dans des gaines en mousse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de matières dangereuses de son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

[...]

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement recueillant aussi les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin de 1140m<sup>3</sup> a été dimensionné avec le SDIS57 conformément aux règles de calcul du D9A. Le bassin est équipé en sortie d'une vanne de confinement manuelle et d'un déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune de Creutzwald.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 7 : Etat des matières stockées</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection, le jour de la visite, l'état des stocks de produits pour ses cuves de polyols (2x30 m<sup>3</sup>), ses cuves de MDI (2x30m<sup>3</sup>), cyclopentane et azote. Il a expliqué effectuer de manière journalière un état de ses stocks afin de permettre une bonne gestion de ses ravitaillements. Les stocks présentés par l'exploitant sont cohérents avec ceux observés sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 8 : Consignes de sécurité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :  [...]  - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;  - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne décrivant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens adaptés de lutte contre l'incendie. Notamment, l'incompatibilité entre l'eau et le MDI est prise en compte dans ce plan. L'exploitant a par ailleurs effectué une identification des risques dans ses bâtiments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite